CONVENTION DE MÉDIATION FAMILIALE

Entre d'une part : M. …. , assisté de Maître ….

Et, d'autre part : M. …. , agissant comme médiateur professionnel

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :
Les parents souhaitent recourir aux services d'un médiateur familial de l'association *ALTERNATIVE* afin qu'il les accompagne dans leurs échanges et la recherche de solutions satisfaisantes pour chacun dans le différend qui les oppose.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette médiation.

Le médiateur familial :

Le médiateur familial est un professionnel qualifié (diplômé d'Etat), neutre, impartial, indépendant, et soumis à la confidentialité (voir supra).
Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut donc pas être engagée à ce titre.
Le médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des participants.

L'engagement des parents :

- Les parents se reconnaissent la qualité et le pouvoir de conclure un accord entre eux.
- Ils s'engagent à échanger au cours des entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun, dans un climat de coopération et de transparence, où chacun s'implique dans la recherche d'une évolution positive et mutuellement acceptable de leur situation.
- Ils s'engagent à informer le médiateur et l'autre parent de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation.
- Ils s'engagent, en cas d'accords, à les mettre en œuvre.

Le déroulement de la médiation familiale :

- Durée : Les personnes et le médiateur conviendront ensemble du calendrier des rencontres.
- La participation aux entretiens de médiation familiale est volontaire.
- Terme de la médiation : La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :
  - Soit sur décision des personnes, lesquelles peuvent choisir ou non de rédiger des accords,
  - Soit à l'initiative de l'un des parents, pour des raisons qui seront exprimées,
  - Soit à l'initiative du médiateur familial si les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

Les parents peuvent être incités à recourir en dehors des entretiens, outre à l'assistance de leur conseil, aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers pouvant aider à la prise de décision. La présence de ces professionnels du conseil, au cours des rencontres de médiation, nécessite l'accord de chacun, dont le médiateur familial.

Toute personne ou professionnel, appelé à intervenir en séance de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-après.

Confidentialité :

Le médiateur familial s'engage à garder confidentiels tous les propos et informations échangés dans le cadre de la médiation.
Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.
Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, expert, avocat, consultant …) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

Rappel, Art.131-14 du Code de Procédure Civile : *« Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance »* Art. 131-14 du Code de procédure Civile.

Coût de la médiation :

Les prestations du médiateur sont rémunérées sur la base du barème CNAF, proposé par le médiateur, lors du premier entretien.
En cas d'annulation moins de 24h à l'avance, l'entretien sera dû.

Accord :

Les parents peuvent convenir d'un accord amiable oral ou formalisé par un écrit. Celui-ci pourra être rédigé par les personnes et leurs conseils.

L'engagement des Conseils :
Les Conseils s'engagent à respecter les principes de la médiation familiale, notamment celui de la responsabilité première des personnes et la règle de la nécessité de la volonté de chacun, dont le médiateur, quant à leur présence aux entretiens de médiation ou à certains d'entre eux.

Fait à : Le :

M …… Maître …

M …. , médiateur familial :